



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Appel à projets 2021

Jardins partagés et collectifs

### Cahier des charges

**Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets**

**15 février 2021**  
(dépôt au fil de l'eau)

**Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets**

**Examen des dossiers au  
fil de l'eau jusqu'au 31  
mai 2021**



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

## 1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des préfetures de département avec une coordination régionale par les DRAAF. Cette instruction est confiée à la direction départementale des territoires (DDT). Un volet de 190 000 € est alloué au département de la Meurthe-et-Moselle pour des projets pouvant être déposés jusqu'au 31 mai 2021, avec examen des dossiers au fil de l'eau.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine. Dans ces zones, des projets portant sur des jardins partagés ou collectifs peuvent être déposés aux différentes phases de cet appel à projet dont le champ couvre l'agriculture urbaine au sens large.

Ci-dessous sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets, hors appel à projet « Les quartiers fertiles », au niveau des appels à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par les préfetures de département.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Un projet de jardin partagé ou collectif situé en zone de rénovation urbaine peut être présenté à l'un ou l'autre des deux guichets. Cependant, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

## 2. Champ de l'appel à projets

### **Le présent appel à projet concerne des initiatives de jardins partagés ou collectifs qui visent la production de produits frais pour les habitants**

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

### **Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité**

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- Limiter les intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage, ...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes, ...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert

végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...

- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique, Etc.

### 3. Modalités de participation

#### ➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...) ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 561-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha <sup>2</sup>.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

Cette structure désignée comme porteuse de projet pourra conventionner avec ses partenaires associés bénéficiaires pour leur reverser les sommes correspondantes aux actions menées par chacun. Elle sera l'unique entité contractant une décision attributive avec le Préfet de département et reversera, le cas échéant, l'aide auprès des autres partenaires du projet, selon les modalités prévues dans l'accord de partenariat et rappelées dans la décision attributive.

---

<sup>2</sup> L'article R. 564-1 du CRPM prévoit que "les conditions d'attribution des subventions prévues par l'article L. 564-3 sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget". Et les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 564-3 du CRPM fixent, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

Le partenariat doit en effet être matérialisé par des conventions, des contrats, des lettres d'engagement, qui identifient le chef de file ainsi que le rôle de chacun des partenaires, et sont signés par toutes les parties prenantes. Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Les bénéficiaires de l'aide doivent présenter une stabilité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées.

➤ **Dépenses éligibles**

- 1) Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols)
- 2) Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet.
- 3) Le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles est exclu.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité (date de dépôt du dossier à l'appel à candidature), via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement du projet, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

➤ **Composition du dossier**

Le contenu du dossier est détaillé en annexe 1.

Tout dossier de candidature doit être déposé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle  
Service Agriculture Biodiversité Espace Rural  
Case officielle n°60025  
54035 Nancy cedex

Il est impératif de compléter le dossier dans son intégralité et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date d'examen en comité de sélection (cf. point 4 ci-dessous). Aucune annexe ou page supplémentaire non demandée ne sera prise en compte.

➤ **Dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 3 février 2021 et jusqu'au 31 mai 2021 (date limite d'arrivée à la DDT).

Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

## 4. Sélection des projets

### ➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser le projet et déposer une demande de paiement ;
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine
- dont la liste du matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe 2.

### ➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

### ➤ **Gouvernance et déroulement de la sélection**

Les services de la préfecture statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet de département. Ce comité de sélection comporte au moins un expert des sujets agriculture/alimentation et, pour les projets situés en zone QPV, un expert des politiques publiques de ces quartiers.

Ce comité examinera les dossiers déposés au fil de l'eau.

Il se réunira :

- une première fois pour instruire les dossiers déposés jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;
- une seconde fois pour instruire les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2021 inclus ;

***en fonction de la consommation des crédits.***

Le comité conduit une première analyse d'éligibilité. Il apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés ci-dessus.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Le comité de sélection se réserve le droit de refuser un projet lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'appel à candidature et peut proposer, le cas échéant, de le réorienter vers d'autres dispositifs d'aide, Plan de Relance ou autres.

### ➤ **Annnonce des résultats**

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de 4 semaines après le comité de sélection. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture.

## **5. Modalités de versement de l'aide et suivi des projets sélectionnés**

### ➤ **Modalités de versement de l'aide**

Les aides sont versées sur la base d'une décision attributive qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention établie entre le Préfet et le porteur de projet. Cette décision attributive définit le montant alloué au porteur de projet ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au porteur de projet de reverser, le cas échéant, les aides qui lui sont allouées auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance ne pouvant excéder 30 % du montant maximal de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet sur présentation :

- d'une demande de versement visée par le porteur de projet, responsable légal ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- de l'accord de partenariat.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximal de la subvention.

Le solde est versé sur présentation d'un décompte définitif et de la vérification effective du projet. Il intervient sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une demande de versement ;
- un état récapitulatif des dépenses de chaque partenaire et coûts correspondants aux frais de formation, d'ingénierie, conseil et études préalables (par exemple étude des sols), prestations et investissements ;
- les copies des factures acquittées (avec mention de la date d'acquiescement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournies, certifiés exacts à l'original par le responsable légal, porteur de projet.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le Préfet n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision.

#### ➤ **Suivi et évaluation des projets sélectionnés**

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai maximal de réalisation de 12 mois à compter de la notification de subvention pour réaliser le projet. Il présente la demande de paiement de solde et un bilan de réalisation à la DDT dans ce même délai.

## **6. Calendrier**

- Lancement de l'appel à projet 2020-2021 : 15 février 2021

- Démarrage du dépôt des candidatures : 15 février 2021

- Clôture du dépôt des candidatures : 31 mai 2021

- Examen des candidatures :

- une première fois pour instruire les dossiers déposés jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;

- une seconde fois pour instruire les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2021 inclus ***en fonction de la consommation des crédits.***

- Annonce des résultats : auprès des porteurs de projet, dans un délai de 4 semaines après le comité de sélection. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture.

- Signature des décisions attributives : dans un délai de 15 jours après notification du résultat au porteur de projet.



## **7. Dispositions générales pour le financement**

Le budget global est de 17 Millions d'euros à engager en 2021 au niveau national. Pour le département de Meurthe-et-Moselle, le montant alloué est de 190 000 €.

La décision d'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget tenant compte des contraintes de financement suivantes :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...): taux d'aide maximum 80 % du coût global du projet ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements: taux d'aide maximum 50% du coût global du projet ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés : taux d'aide maximum 50% du coût global du projet.

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut dépasser 10 000 €. Seuls les projets dépassant un minimum d'aides de 500 € pourront être pris en compte.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé, dans le cadre d'une décision attributive avec la Préfecture.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

## **8. Communication**

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la décision attributive.

## **9. Ressources et contacts**

Pour toute question sur votre projet, vous pouvez vous adresser par mail à l'adresse suivante :

**[ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)**

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant « Plan de relance – Jardins partagés ou collectifs ».

### **Annexe 1 : Dossier de candidature :**

Le dossier de candidature est à télécharger sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

## Annexe 2 : Dépenses éligibles aux aides

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet. Attention : cela ne concerne pas des dépenses pérennes ou structurelles du fonctionnement.

### Exemples de matériels pour aménagement et équipement

- Aménagement du site : plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
- Gestion de l'eau : canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs, ...
- Gestion des sols pollués : évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel, ...
- Économies d'énergie : capteurs solaires, petite éolienne, ...
- Compostage – recyclage de déchets : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
- Biodiversité : haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares ...
- Outils de jardinage : outillage à main (fourches, râteliers, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe-branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
- Lieux de vie : cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
- Animation – formation : tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
- Préparation et transformation des produits frais : table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.